

PORTANT COMPOSITION DU JURY LAS 2 Réadaptation STAPS : Mention activité physique adaptée et santé Vichy

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Délibération n°2025-07-01-09 portant sur les règles de classement et d'admission dans les études paramédicales 2025/2026 ;

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETÉ

Article 1

La composition des jurys d'examen LAS 2 Réadaptation STAPS : Mention activité physique adaptée et santé Vichy comme suit

:

Membres du jury

Gael ENNEQUIN, Président, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Julien VERNEY, Vice-président, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Semestre 1

Nasser HAMMACHE, PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE

Emmanuel COUDEYRE, PROF. DES UNIV. - PRAT. HOSP. CL.EX

Cathy ROLLAND, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

David SETRUK, PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE

Melina BAILLY, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Semestre 2

Nasser HAMMACHE, PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE

Cathy ROLLAND, MAITRE DE CONFERENCES H. CL.

Emmanuel COUDEYRE, PROF. DES UNIV. - PRAT. HOSP. CL.EX

Melina BAILLY, MAITRE DE CONFERENCES CL. NORMALE

Sebastien MAITRE, ENSEIGNANT CONTRACTUEL

Article 2

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 12 novembre 2025

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.